

GE_GERICHTE C/6628/2010 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6628_2010

FR: GE_GERICHTE C/6628/2010 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE C/6628/2010 del 30 ottobre 2012

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | CPC.334

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 23.05.2014 C/6628/2010

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | CPC.334

C/6628/2010 CAPH/80/2014 (2) du 23.05.2014 sur CAPH/192/2012 (OO) , REJETE
Descripteurs : RECTIFICATION DE LA DÉCISION Normes : CPC.334 En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6628/2010-5
CAPH/80/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 23
mai 2014 Entre A_____SA , B_____SA (Anciennement BA_____SA) , C_____SA ,
toutes trois sises _____, Genève, requérantes en rectification d'une erreur matérielle du
jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 30 octobre 2012 (CAPH/1_____),
comparant par M e Daniel RICHARD, avocat, Python & Peter, Avenue Jules-Crosnier 8,
1206 Genève, en l'Étude duquel elles font élection de domicile, d'une part, Et Monsieur
D_____ , domicilié _____, AUSTRALIE, défendeur, comparant par M e Christophe
BUCHWALDER, avocat, Bär & Karrer SA, Quai de la Poste 12, Case postale 5056, 1211
Genève 11, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, d'autre part. EN FAIT A.
Par arrêt du 30 octobre 2012, expédié pour notification aux parties le lendemain,
aujourd'hui définitif et exécutoire, la Cour de justice a reçu l'appel interjeté par D_____ à
l'encontre du jugement du Tribunal des prud'hommes du 1 er mars 2011, l'a annulé, cela fait
a condamné BA_____SA à verser à D_____ le montant brut de 60'728 fr. 20 et le
montant net de 66'666 fr. 65, puis statué dans les termes suivants:![endif]>![if> "dit et
constate que D_____ est (i) titulaire et propriétaire de 340 actions au porteur de la société
BA_____SA, représentant 34% du capital-actions de BA_____SA, (ii) reste devoir à
A_____SA la somme de 34'000 fr. contre valeur des 340 actions précitées", a débouté les
parties de toutes autres conclusions, et mis à la charge de D_____ l'émolument d'appel
arrêté à 10'000 fr. Dans son appel, qui ne portait pas sur ses prétentions liées au paiement du
salaire pendant le délai de congé (auxquelles le Tribunal avait entièrement fait droit) et à
l'indemnité pour résiliation immédiate injustifiée (auxquelles le Tribunal avait partiellement
fait droit), D_____ avait conclu en ces termes: "a) dire que l'appelant dispose de
prétentions liées à l'octroi d'options portant sur 5% du capital actions de A_____SA,
conformément aux termes du contrat du 1 er juin 2005 avec C_____SA, b) dire que
l'appelant dispose de prétentions liées à l'octroi de 34% du capital-actions de BA_____SA,
conformément aux termes du projet de contrat de 2007 avec BA_____SA, c) dire que les
prétentions liées aux options sur les actions A_____SA sont dirigées contre C_____SA et
A_____SA, d) dire que les prétentions liées aux actions BA_____SA sont dirigées contre
BA_____SA et A_____SA", a requis pour le surplus le renvoi de la cause au Tribunal et

le déboutement des intimées de toutes autres conclusions, avec suite de frais et dépens. En ce qui concerne la conclusion "b)" reproduite ci-dessus, la Cour, dans l'arrêt précité, a retenu que l'appelant demandait qu'il soit constaté qu'il était valablement propriétaire de 34% du capital-actions de BA_____SA, ce à quoi les intimées objectaient qu'il n'avait pas valablement acquis les 340 actions de la société précitée en ne s'acquittant pas de leur prix contrairement à l'engagement souscrit dans le contrat de travail. Elle a ensuite considéré que l'appelant avait valablement acquis 34% du capital-actions de BA_____SA et que sa titularité sur 340 actions de cette société découlait d'une convention d'actionnaires, de sorte qu'elle a dit admettre la conclusion de l'appelant "relative à la constatation de son droit de propriété et visé à la lettre b) des conclusions de son appel du 4 avril 2011", et réformer la décision attaquée dans ce sens. Elle a encore relevé que BA_____SA devrait décider si, compte tenu de la titularité reconnue de l'appelant sur 340 actions de son capital, elle entendait exercer son droit d'achat. B. Le 30 décembre 2013, A_____SA, B_____SA (anciennement BA_____SA) et C_____SA ont formé une requête en rectification d'erreur matérielle. Elles ont conclu à ce que le dispositif de l'arrêt précité soit modifié ainsi: "dit et constate que D_____ (i) dispose de prétentions liées à l'octroi de 340 actions au porteur de la société BA_____SA représentant 34% du capital-actions de BA_____SA, (ii) reste devoir à A_____SA la somme de 34'000 fr., contre valeur des 340 actions précitées".

Par mémoire-réponse du 7 février 2014, D_____ a conclu à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement au déboutement des requérantes de toutes leurs conclusions, et a requis le prononcé d'une amende pour plaideur téméraire, avec suite de frais et dépens. Par réplique du 3 mars 2014, et duplique du 25 mars 2014, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives. Elles ont été informées, par avis du 25 mars 2014, de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le juge procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés, ou les modifications demandées.

1.1 Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande d'interprétation doit être déposée après la communication de la décision à interpréter (arrêt du Tribunal fédéral 4A_60/2013 du 24 juin 2013, consid. 2 non publié aux ATF 139 III 379). Le seul critère de recevabilité est l'intérêt que la partie requérante peut encore avoir à l'ajustement qu'elle sollicite. Le tribunal compétent est celui qui a statué (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4, 13, ad art. 334). En l'occurrence, la requête, déposée à la Cour, sera déclarée recevable.

1.2 Les requérantes soutiennent que le jugement du 30 octobre 2012 comporte une erreur manifeste, en ce que les juges auraient décidé de donner droit à la conclusion "b" de l'appelant, laquelle ne tendait pas à la constatation d'un droit de propriété, alors qu'ils ont libellé de la sorte leur dispositif. Elles admettent, au demeurant, que le dispositif est clair, en lui-même. Il résulte, en effet, des considérants de l'arrêt précité que la Cour a opéré une référence à la lettre b) des conclusions de l'appelant D_____, sans qu'il puisse en être déduit qu'elle entendait faire entièrement droit à ce chef de conclusions. Elle a, en outre, clairement exprimé qu'elle considérait que l'appelant devait se voir reconnaître la constatation de son droit de propriété, ce qu'elle a fidèlement libellé dans le dispositif de sa décision. Par conséquent, ce dispositif correspond à la motivation de la décision prise, contrairement à l'opinion des requérantes. Autre serait la question de déterminer si, ce faisant, la décision du 30 octobre 2012 a respecté le principe " ultra petita partium ". Or, cet examen ne saurait être conduit dans le cadre étroit d'une requête fondée sur l'art. 334 CPC, et relèverait cas échéant de la

compétence d'une autorité de recours. La requête ne pourra donc qu'être rejetée. 2.
Les requérants, qui succombent, supporteront l'émolument de décision (art. 106 al. 1 CPC), arrêté à 400 fr. (art. 44, 68 RTFMC).!>[if> Les circonstances d'espèce ne font pas ressortir d'élément qui commanderait de faire application de l'art. 128 CPC, contrairement à l'avis du défendeur. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable la requête en rectification d'une erreur matérielle déposée par A_____SA, B_____SA et C_____SA contre l'arrêt de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice rendu le 30 octobre 2012 dans la cause C/6628/2010 les opposant à D_____. Au fond : Rejette cette requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. Condamne A_____SA, B_____SA et C_____SA, conjointement et solidairement, à verser 400 fr. à l'ETAT DE GENEVE. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMAN, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.